

**ARRETE DOSA-2020/837 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2020 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission régionale, compétente pour les formations du troisième cycle long des études pharmaceutiques, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des stages, propose au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, les agréments ou renouvellements d'agrément des lieux de stages. Elle propose les agréments par spécialité, phases de formation, options précoces et formations spécialisées transversales, en fonction des maquettes de formation.

Lorsque la commission d'interrégion statue en formation en vue de l'agrément des lieux de stages, la présidence est assurée par l'un des directeurs d'unité de formation et de recherche de pharmacie, en accord avec l'autre directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie.

La commission régionale comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- MM. les Directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la région Hauts-de-France dispensant des formations pharmaceutiques de la région ou leurs représentants ;
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, ou son représentant ;
- M. le Professeur Pascal Odou, coordonnateur régional de la spécialité ;

.../...

- MM. les Directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région ou leurs représentants ;
- trois enseignants titulaires proposés par les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans la région :

M. le Docteur Frédéric Marçon, coordonnateur local, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision d'Amiens, pharmacotechnie ;

Mme le Docteur Stéphanie Genay, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision de Lille, pharmacie clinique orientation dispositifs médicaux ;

Mme le Docteur Aurélie Terrier-Lenglet, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier de la subdivision d'Amiens, pharmacie clinique orientation médicament ;

- deux praticiens hospitaliers représentant les centres hospitaliers de la région :

Madame le Docteur Pascale Avot
groupe hospitalier public sud de l'Oise

Mme le Docteur Laurence Réal
centre hospitalier d'Arras

- un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie ;

Avec voix consultative

- un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Mme Sophie Delmotte
Directrice du centre hospitalier de Seclin

- MM. les Présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région, ou leurs représentants ;
- un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier proposé par l'organisation représentative de ces établissements dans la région :

Sera désigné ultérieurement

- Un représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens compétente pour la spécialité :

Sera désigné ultérieurement

- MM. les coordonnateurs locaux, invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.

- Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements, désigné par les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes :

M. Laurent Delemer
Directeur de l'hôpital privé Le Bois à Lille

.../...

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de la commission est de cinq années, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 - La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres, titulaires ou suppléants, est présente. Dans le cas contraire, les membres seront convoqués pour une nouvelle réunion dans les douze jours suivant la première date de réunion prévue. Les avis rendus lors de cette nouvelle réunion seront valables même si le quorum prévu au présent article n'est pas respecté.

ARTICLE 4 - La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général
et par délégation
la sous-directrice à l'Ambulatoire



Nathalie de POUVOURVILLE